

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre II : Mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonositaires
 - ▶ Chapitre VI : Des sous-produits animaux

Section 2 : Dispositions relatives au service public de l'équarrissage.**Article R226-7**

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 1 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 4 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 5 JORF 18 mars 2006

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 226-1 la gestion du service public de l'équarrissage est confiée à l'établissement public mentionné à cet article, le préfet est chargé, dans chaque département, de l'exécution de ce service et passe à cet effet, selon les procédures définies par le code des marchés publics, les marchés nécessaires dont il est la personne responsable au sens de l'article 20 de ce dernier code. Toutefois, lorsque la nature des opérations le justifie, des marchés peuvent être passés avec la même entreprise, pour tout ou partie de la prestation, pour plusieurs départements. En ce cas, le marché désigne le préfet exerçant la fonction de personne responsable au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Certains marchés nécessaires à l'exécution du service public de l'équarrissage peuvent être passés à l'échelon national lorsque des considérations d'ordre technique ou économique justifient une coordination à un tel niveau. En ce cas, le ministre chargé de l'agriculture exerce la fonction de personne responsable au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Article R226-8

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 1 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 4 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 6 JORF 18 mars 2006

Les dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage, à l'exception des coûts supportés directement par les propriétaires ou les détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux, sont liquidées et ordonnancées par le directeur de l'établissement public mentionné à l'article L. 226-1, puis mises en paiement par l'agent comptable de l'établissement.

Dans les cas où le préfet est chargé de l'exécution du service public de l'équarrissage, il demande au préalable à l'établissement de procéder à l'engagement comptable des dépenses correspondantes et atteste le service fait.

NOTA : Décret 2006-312 2006-03-13 article 13 : L'article 6 du présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 226-1 confiant tout ou partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'établissement public mentionné à cet article.

Article R226-11

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 1 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 4 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 7 JORF 18 mars 2006

Dans chaque commune, l'arrêté du préfet portant à la connaissance du public les noms et adresses des titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, ainsi que toutes informations permettant de joindre ceux-ci sans délai, est affiché à la mairie. Un extrait de cet arrêté est également publié dans un organe de presse local.

Article R226-12

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 1 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 4 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 8 JORF 18 mars 2006

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

Article R226-13

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 1 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 4 JORF 18 mars 2006

Modifié par Décret n°2006-312 du 13 mars 2006 - art. 9 JORF 18 mars 2006

Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire prévus à l'article L. 226-6 peuvent être prolongés dans les conditions suivantes :

I.-Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe II du présent article, tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.

II.-Tout cadavre d'animal mort ou euthanasié à l'abattoir ou mort pendant son transport vers l'abattoir et dont l'élimination est obligatoire peut être conservé dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage pendant sept jours francs avant enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid positif et à une température n'excédant pas + 10° C. Ce délai peut être porté à deux mois lorsque le cadavre est entreposé sous régime du froid négatif.

III.-Les matières animales produites par les abattoirs, les ateliers de découpe et les boucheries, dont l'élimination est obligatoire, peuvent être conservées dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage pendant quinze jours francs avant enlèvement lorsqu'elles sont entreposées sous régime du froid positif et à une température n'excédant pas + 10° C. Ce délai peut être porté à un mois lorsqu'elles sont entreposées sous régime du froid négatif.

IV.-Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'hygiène et de fonctionnement du local où sont entreposés les cadavres d'animaux ou les matières animales.

Article R226-14

Modifié par Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 13

Lorsque l'instruction d'une demande présentée en vue de l'obtention des agréments ou des autorisations mentionnés à l'article L. 226-3 nécessite des informations complémentaires, le service instructeur peut les réclamer au demandeur en lui impartissant un délai pour les fournir qui ne peut excéder deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale.

Article R226-15

Modifié par Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 13

Une décision de rejet d'agréments ou d'autorisations mentionnés à l'article L. 226-3 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.